

Report 33.760.000

CHAP. 6. — Construction, aménagement, installation :

- a) d'Hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'Assistance médicale 2.700.000
- b) d'Ecoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'Instruction publique 2.000.000
- c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux et télégraphiques 5.030.000

CHAP. 7. — Premières dépenses nécessitées pour :

- a) Mise en valeur des forêts au Maroc. 1.200.000
- b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole 1.075.000
- c) Exécution de la carte du Maroc 30.000
- d) Premiers travaux d'exécution du cadastre 122.000

CHAP. 8. — Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux :

- 1° Ville de Casablanca ... 3.500.000
- 2° — Rabat 3.300.000
- 3° — Fès 1.300.000
- 4° — Meknès 750.000
- 5° — Marrakech 350.000
- 6° — Mazagan 250.000
- 7° — Safi 100.000
- 8° — Mogador 250.000
- 9° — Salé 143.100
- 10° — Kénitra 320.000
- 11° Centres secondaires 500.000

10.763.100

CHAP. 9. — Etudes de lignes de chemins de fer

295.000

CHAP. 10. — Conservation des monuments historiques

670.000

CHAP. 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier du Makhzen :

- a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier du Makhzen : achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux 1.815.000
- b) Rachat de droits immobiliers de l'ancien Sultan Moulay-Hafid 2.500.000

A reporter 61.800.100

Report 61.800.100

CHAP. 12. — Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat :

- Installations provisoires de la Résidence actuelle et des services centraux, et achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat 4.200.000

CHAP. 13. — Paiement des dépenses d'exercices clos

Mémoire

66.000.100

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1917 (20 HIDJA 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DU RÉGIME FORESTIER

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent Dahir :

1° Les bois et forêts appartenant au Domaine de l'Etat, aux Etablissements Publics ou aux collectivités indigènes, ainsi que ceux sur lesquels l'Etat, des Etablissements Publics ou des collectivités indigènes ont des droits de propriété indivis avec des particuliers ;

2° Les bois et forêts faisant l'objet d'un litige entre l'Etat et des Etablissements Publics ou des collectivités indigènes, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige entre l'une quelconque de ces catégories de propriétaires et des particuliers ;

3° Les terrains, soit recouverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement ou la restauration aura été reconnu d'utilité publique après l'accomplissement des formalités légales.

ART. 2. — Seront déterminés par Arrêté Viziriel les territoires auxquels sera successivement appliqué le régime forestier.

Les bois et forêts situés en dehors de ces territoires seront administrés suivant les formes arrêtées par des règlements spéciaux, pris d'un commun accord entre la Direction des Renseignements et le Service des Eaux et Forêts.

La distraction du régime forestier ou l'aliénation de bois et forêts soumis à ce régime sera prononcée par Dahir sur la proposition du Commissaire Résident Général.

TITRE II

ALIÉNATION DES PRODUITS

ART. 3. — Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de la Région et au siège du Contrôle Civil ou du Cercle de la situation des bois.

ART. 4. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 5.000 francs ;

2° S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat ;

3° Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces diverses cessions sont autorisées par le Chef du Service des Eaux et Forêts si la valeur des produits n'excède pas 5.000 francs. Au-dessus de ce chiffre la cession est autorisée par Arrêté du Commissaire Résident Général.

ART. 5. — Sera déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, n'aura pas été faite par voie d'adjudication publique, ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

ART. 6. — S'il s'élève des contestations pendant les opérations d'adjudication soit sur la validité des dites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres, il y sera statué immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

ART. 7. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions :

1° Tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des Municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous fonctionnaires et officiers de contrôle, tous Commandants et agents de la force publique ;

2° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents supérieurs et préposés des Eaux et Forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés.

En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées seront punies d'une amende qui ne pourra excéder le 1/4 ni être inférieure au 1/10^e du montant de l'adjudication et seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'art. 175 du Code Pénal Français.

Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle par le tribunal.

ART. 8. — Toute association ou manœuvre secrète entre marchands de bois, liège, tannin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code Pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et par les articles 5 et 7.

Dans les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou de collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes ou dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

ART. 9. — Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement exigé par le Cahier des Charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par le Chef du Service des Eaux et Forêts et on procédera, dans les formes ci-dessus prescrites, à une adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer d'excédent s'il y en a.

ART. 10. — Tout procès-verbal d'adjudication apporte exécution parée contre les adjudicataires et leurs associés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication que pour les accessoires et frais.

TITRE III

DES EXPLOITATIONS ET RECOLEMENTS

SECTION I

Des exploitations

ART. 11. — Après l'adjudication ou la cession de gré à gré il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré d'une amende égale ou double de la valeur des bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur.

Les agents supérieurs ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur encontre.

ART. 12. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du Chef de Circonscription local à peine d'être poursuivis par application des articles 36 et suivants du présent Dahir.

ART. 13. — Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leur ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre (amende qui ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe), sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution.

Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature si l'Administration le requiert.

ART. 14. — Les procès-verbaux d'adjudication, le cahier des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abatage et d'écorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux et généralement toutes conditions réglementant l'exécution des marchés.

Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjudicataires et bénéficiaires de marchés de gré à gré de produits divers.

L'Administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposées en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

ART. 15. — Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront propriété de l'Etat.

ART. 16. — A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges, les travaux qui y sont énumérés pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence du Chef du Service des Eaux et Forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux articles 11, 12 et 13 du Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 17. — Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de tous délits prévus par le présent Dahir commis dans leur vente.

Ils pourront être déchargés de cette responsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du Service des Eaux et Forêts.

Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers et généralement toutes personnes à leur service employés à titre quelconque au travail des coupes.

SECTION II

Récolements

ART. 18. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes.

Les six mois écoulés l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation si l'administration n'a pas effectué le récolement.

Toutefois celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés pourra mettre l'Administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée adressée au Chef de Circonscription local, et se trouvera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ART. 19. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu d'assister au récolement ; il sera, à cet effet, prévenu par lettre recommandée au moins quinze jours avant le jour où se fera le récolement.

Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de 30 jours après sa clôture.

ART. 20. — Au cours de ce délai de 30 jours, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou fausse énonciation.

En cas d'annulation, l'administration pourra dans le mois qui suivra y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'Administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeurera libéré des charges de l'exploitation.

TITRE IV

DROITS D'USAGE

ART. 21. — Des Arrêtés Viziriels pris sur les propositions conformes du Service des Eaux et Forêts et des Directions des Affaires Indigènes et Civiles, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans

les forêts domaniales en vertu de la tradition ou qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier.

Ces droits d'usage sont incessibles.

ART. 22. — Les droits au parcours ne pourront s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains.

Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non-usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours.

Le Service Forestier fixera annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours.

Un Arrêté Viziriel indiquera chaque année les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera interdit.

ART. 23. — L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des Arrêtés Viziriels visés à l'article 21, donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en sur-nombre ou non autorisés ou trouves dans les cantons non défensables, et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du Service Forestier.

Les contraventions aux autres dispositions des Arrêtés Viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 1 à 10 francs.

TITRE V

DÉFRICHEMENTS

ART. 24. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins quatre mois à l'avance, durant lesquels l'Administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois. Un fonctionnaire du Service des Eaux et Forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé. Au vu de ce procès-verbal, le Chef des Eaux et Forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition provisoire au défrichement. Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie, qui pourra présenter ses observations. Le procès-verbal est également transmis à l'autorité supérieure et l'opposition est, s'il y a lieu, maintenue par Arrêté du Commissaire Résident Général. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'Arrêté Résidentiel n'est pas rendu et signifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

ART. 25. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes maritimes et terrestres contre l'envahissement des sables ;

5° A la salubrité publique.

ART. 26. — Les collectivités indigènes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par Arrêté Viziriel.

Ceux qui auront ordonné ces défrichements seront passibles des peines prévues à l'article 27 contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

ART. 27. — En cas de contravention à l'article 26, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectare de bois défriché. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'Arrêté d'opposition, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'Administration des Eaux et Forêts.

Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Dahir.

ART. 28. — Sont exemptés des dispositions de l'article 25 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en remplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent ;

2° Les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoiqu'ils soient en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur les pentes d'une montagne.

ART. 29. — Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la défense du sol contre les érosions, seront assimilés à des défrichements et par conséquent, donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues à l'article 27.

Les bois âgés de six ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Les propriétaires d'animaux qui contreviendront à cette disposition seront punis des peines prévues à l'article 41.

ART. 30. — Il pourra être créé par Arrêté Viziriel, après enquête de commodo et incommodo, des périmètres de protection comprenant des boisements se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels il ne

pourra être procédé à aucun défrichement sans l'autorisation du Service des Eaux et Forêts.

TITRE VI

POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS

SECTION I

Dispositions relatives aux délits forestiers en général

ART. 31. — Quiconque aura brisé, dégradé, détruit déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou cantons de forêt, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

ART. 32. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 2 à 5 francs par bête attelée, 1 franc à 2 fr. 50 par charge de bête de somme, 0 fr. 50 à 1 franc par charge d'homme.

En cas de récidive, un emprisonnement de 5 à 8 jours pourra être prononcé.

Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

ART. 33. — Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiquées sur des terrains forestiers, la Direction Générale des Travaux Publics désignera au Service des Eaux et Forêts les lieux d'extraction.

Les agents forestiers, de concert avec les agents des Travaux Publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. Le Chef du Service des Eaux et Forêts fixera le montant des indemnités à payer à l'Etat tant pour l'occupation du sol que pour la valeur des matériaux extraits, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux dans l'intérêt de la forêt.

Toute extraction de matériaux ou tout abatage d'arbres opérée sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par l'article 32.

ART. 34. — Quiconque aura labouré un terrain forestier sera condamné, proportionnellement à la surface labourée, à une amende de 20 à 100 francs par hectare.

Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné, proportionnellement à la surface défrichée, à une amende de 50 à 200 francs par hectare. Si le labour a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée.

S'il y a récidive, un emprisonnement de 5 à 8 jours en cas de labour et de 8 jours à 2 mois en cas de défrichement, pourra être prononcé.

ART. 35. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts en dehors des routes et chemins ordinaires, porteur d'instruments ou outils propres à couper les bois, exploiter le liège ou l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 à 10 francs.

ART. 36. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à un mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra même être portée à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum.

Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous, l'amende sera : par charretée de 3 à 10 francs par bête attelée, de 2 à 5 francs par charge de bête de somme, de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

Il pourra, en outre, dans les deux cas, être prononcé un emprisonnement de 6 jours à 2 mois.

La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines des paragraphes 2 et 3 du présent article seront appliquées.

ART. 37. — Les mutilations graves, l'écorcement, la coupe des branches principales, l'enlèvement des chablis ou bois de délits seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

ART. 38. — Ceux qui dans les forêts auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en contravention aux Arrêtés rendus en exécution de l'article 54 du présent Dahir, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique.

Cette amende ne pourra descendre au-dessous du minimum fixé pour les quantités inférieures à un quintal. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre, et des peines prévues à l'article 37 si les arbres ont été blessés ou mutilés. L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique, calculée comme il est prévu pour le liège de reproduction.

Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

ART. 39. — En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 32 à 38 inclusivement seront toujours fixées au maximum.

ART. 40. — Il y aura lieu dans tous les cas à la restitution des objets frauduleusement enlevés en forêt ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Seront confisqués les instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs.

ART. 41. — Les propriétaires non usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de :

o fr. 10 à o fr. 40 pour un porc, un veau ou une bête à laine ;

o fr. 20 à 1 franc pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval ou un mulet ;

1 à 3 francs pour un chameau.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger un emprisonnement de 3 à 15 jours.

En cas de récidive ou si le délit a été commis la nuit, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

ART. 42. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré de pâturage ou de panage, etc., ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous peine de l'amende fixée par l'article 41. Ils devront également, si le cahier des charges le prescrit, faire marquer leurs animaux d'un signe spécial sous peine de l'amende fixée par le même article, sauf si les animaux introduits en forêt sans marque avaient été déclarés au Service des Eaux et Forêts.

ART. 43. — La contrefaçon des marteaux, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux des vrais marteaux, la destruction volontaire de leurs empreintes seront punis des peines prévues par les articles 140 et 141 du Code Pénal français.

ART. 44. — Il y a récidive quand dans l'année grégorienne qui précède le jour où le délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou le contrevenant un premier jugement devenu définitif pour contravention ou délit forestiers.

ART. 45. — Dans tous les cas où il y aura lieu en raison des énonciations du procès-verbal à adjuger des dommages-intérêts, ces dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple énoncée par le jugement.

SECTION II

Mises à feu et incendies

ART. 46. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu.

L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitations, abris, camps, four à minerai, chantiers ou ateliers, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, sera soumis aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent Dahir.

Il en sera de même pour la fabrication du charbon et du goudron dans les forêts de l'Etat pendant la même période.

ART. 47. — Les mises à feu ainsi que l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles et pastorales, seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent Dahir.

ART. 48. — Quiconque valablement requis pour combattre un incendie de forêt refusera son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 5 jours à 3 mois.

La réquisition sera valable à l'égard des européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité. En ce qui concerne les populations indigènes, il suffira qu'elle soit adressée par tout agent de l'autorité et verbalement au chef de groupe ou de fraction.

ART. 49. — Indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives.

Ces amendes seront prononcées par Arrêté de Notre Grand Vizir, sur le vu des propositions de l'autorité administrative de contrôle et du Service des Eaux et Forêts, les Chefs de tribus et de douars préalablement entendus.

Le produit des amendes pourra être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé à la forêt par les incendies.

ART. 50. — Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins, pour toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines prévues à l'article 41.

ART. 51. — Les mesures de précaution à imposer pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre aux Compagnies, entrepreneurs ou autres intéressés pour la circulation, sur les sections de voies ferrées et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice, seront déterminées par les règlements et arrêtés à intervenir d'un commun accord entre la Direction Générale des Travaux Publics, l'Administration des Chemins de fer et le Service des Eaux et Forêts en exécution du présent Dahir.

ART. 52. — Aucun établissement industriel se servant du feu, ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts de l'Etat sans l'autorisation du Service Forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de la démolition des établissements dans les 3 mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée, au besoin à la diligence de l'Administration et aux frais des intéressés.

ART. 53. — En dehors des agglomérations indigènes actuellement existantes, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables ne pourra être édifiée dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des forêts de l'Etat à peine d'une amende de 5 à 50 francs et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Si cette distance ne peut être observée par suite de la faible étendue des enclaves ou de l'importance d'installations en pierre anciennement édifiées, des autorisations pourront être données par le Service Forestier qui fixera toutes les mesures de précaution à observer.

ART. 54. — Un Arrêté Viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbon, bois ou cendres de bois et produits résineux.

ART. 55. — Toute infraction aux dispositions des articles 46, 47, 51 et 54 du présent Dahir ou des Arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200 francs. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra en outre être prononcé.

Si par le fait de l'infraction l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Dans ce cas l'article 463 du Code Pénal sera applicable.

Si par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts.

ART. 56. — Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts, sera puni des travaux forcés à temps.

TITRE VII

CONSTATATION DES DÉLITS

ART. 57. — L'Administration des Eaux et Forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparations des délits et contraventions prévus par le présent Dahir ou les Arrêtés pris en son application et commis par les justiciables des tribunaux français.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents supérieurs des Eaux et Forêts au nom de l'Administration, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les actions et poursuites exercées contre les indigènes marocains sont portées devant les juridictions chérifiennes.

A cet effet les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont transmis par les agents supérieurs des Eaux et Forêts avec leurs propositions aux autorités locales de contrôle qui saisissent la juridiction compétente, assurent l'exécution des jugements et informent le Service Forestier de la suite donnée aux actions et poursuites.

ART. 58. — Les délits et contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 59. — Les agents supérieurs et préposés forestiers constateront les infractions dans toute l'étendue du territoire de la zone française de l'Empire Chérifien.

L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au Greffe de la Cour d'Appel de Rabat et des tribunaux de Première Instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des agents et préposés sera déposée au Greffe du Tribunal de Première Instance de leur résidence.

ART. 60. — Les agents supérieurs et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité ; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

ART. 61. — Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants et à les mettre sous sequestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés ou dans ceux où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils l'ont été et les mettront également sous séquestre.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du Commissaire de Police, d'un membre des Municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français et, s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un représentant de l'autorité marocaine, Caïd, Khalifa, Cheikh, Chef de douar, assisté au besoin d'un représentant de l'autorité de contrôle.

Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

ART. 62. — Les agents supérieurs et les préposés ont le droit de requérir directement et par écrit la force publique pour la répression de toutes les infractions prévues par le présent Dahir, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus ou colportés en contravention des Arrêtés prévus à l'article 54.

Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit ; ils le conduiront devant l'agent de contrôle, le juge de paix ou le Commissaire de Police s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou, s'il s'agit d'un indigène marocain, devant le représentant de l'autorité marocaine, Caïd, Khalifa, ou Cheikh, ou de l'autorité de contrôle.

ART. 63. — En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces

bestiaux ou ces produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible des lieux du délit.

Si le propriétaire des bestiaux ou objets saisis est connu, mais n'assiste pas à la saisie, celle-ci lui sera notifiée par écrit par l'auteur du procès-verbal dans le délai de 5 jours à dater de la saisie.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture une expédition qui sera déposée dans le délai de 15 jours au greffe de la justice de paix, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, ou remis au Caïd par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis.

Au moment de la constitution du séquestre une copie sera délivrée à la personne qui en sera chargée.

ART. 64. — Le juge de paix ou le Caïd, pourra, sur la demande du propriétaire, donner main-levée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution.

Si aucune réclamation touchant les bestiaux ou objets saisis n'a pas été formulée dans le délai de 15 jours à dater de la saisie, ou si dans le même délai le réclamant ne peut fournir de caution, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais de séquestre et de vente.

La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du Secrétaire-Greffier ou Caïd sous la surveillance de l'autorité de contrôle, ou de leurs délégués, qui la feront publier 24 heures à l'avance.

Le prix de vente servira à couvrir successivement les frais de séquestre et de vente, le montant des condamnations.

Le surplus sera restitué à qui de droit.

S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par le Service des Forêts.

En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du Service Forestier.

Toutefois, si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous les frais.

ART. 65. — Les procès-verbaux écrits et signés par deux agents supérieurs ou préposés français des Eaux et Forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul agent supérieur ou préposé français, ils feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 66. — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 67. — Les actions en inscription de faux seront, quelle que soit la nationalité du prévenu, portées devant la juridiction française.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire en personne ou par un fondé de pouvoir spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du Tribunal ou de la Justice de Paix avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de 3 jours au moins et de 8 jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Dans le même cas, si le prévenu est marocain, il sera renvoyé devant la juridiction chérifienne compétente pour l'application des peines du présent Dahir. Il en sera de même dans le cas où, l'inscription de faux étant admise, il subsisterait néanmoins contre le prévenu marocain un chef de prévention.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux sera condamné à une amende de 300 francs.

ART. 68. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est

accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ART. 69. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

TITRE VIII

POURSUITES ET RÉPARATIONS DES DÉLITS

Dispositions Générales

ART. 70. — Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels où les juges de Paix dont la compétence est déterminée par l'article 9 du Dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat.

Pour les indigènes marocains les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 57.

ART. 71. — Les préposés forestiers pourront dans les actions et poursuites exercées au nom de l'Administration des Eaux et Forêts, faire toutes citations et notifications sans avoir à présenter la requête prévue à l'article 13 du Dahir formant Code de procédure criminelle. Ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions.

L'acte de citation doit à peine de nullité contenir la copie du procès-verbal.

ART. 72. — Les agents supérieurs des Eaux et Forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ART. 73. — Les agents supérieurs des Eaux et Forêts peuvent au nom de l'Administration interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Le droit attribué à l'Administration des Eaux et Forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au Ministère Public, lequel peut toujours en user même lorsque l'Administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ART. 74. — L'Administration des Eaux et Forêts est autorisée à transiger sur les délits et contraventions prévus et punis par le présent Dahir.

Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

Les transactions sont approuvées par le Chef du Service des Eaux et Forêts.

ART. 75. — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six

mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai de 3 ans, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes des dispositions contenues aux articles 17, 18 et 20 du présent Dahir.

Les actions ayant pour objet les défrichements de bois et broussailles effectués en contravention aux dispositions de l'article 24, se prescrivent par deux années grégoriennes à dater de l'époque où le défrichement a été effectué.

ART. 76. — Si dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent Dahir ou par les Arrêtés d'application, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement sur l'infraction.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

ART. 77. — L'article 463 du Code Pénal Français, l'article 365, § 2 du Code d'Instruction Criminelle, le Dahir du 18 mai 1914, ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent Dahir, en dehors du cas visé par l'article 56. Ils restent applicables aux peines prononcées par le Code Pénal Français auxquelles se réfère le présent Dahir.

ART. 78. — Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux.

Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par toute personne à leur service, dans les fonctions auxquelles ils les auront employés.

Cette responsabilité s'étendra aux restitutions, dommages et frais.

En ce qui concerne les indigènes marocains, déferés aux juridictions chérifiennes, leur responsabilité civile sera appréciée conformément aux principes généraux du droit coranique.

ART. 79. — Il y aura lieu à l'application des lois pénales de droit commun dans tous les cas non spécifiés au présent Dahir.

ART. 80. — La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée suivant le cas conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867 ou à celles de la législation marocaine.

ART. 81. — Les jugements rendus à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts ou sur la poursuite du Ministère Public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

ART. 82. — Toutes les dispositions du présent Dahir relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois sont applicables aux bois indivis ou litigieux mentionnés à l'article premier.

Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages-intérêts seront consignées pour être remises à leur propriétaire après jugement définitif, au prorata de leurs droits reconnus et tenant compte des frais de garderie et de gestion, sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion.

ART. 83. — Les infractions au présent Dahir seront constatées par les agents supérieurs et préposés des Eaux et Forêts, officiers de gendarmerie et gendarmes, officiers de renseignements, contrôleurs civils, préposés des douanes, commissaires et agents de police et généralement tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les Caïds, Khalifas et Cheïks.

ART. 84. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent Dahir sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 20 Hidja 1335.
(10 octobre 1917).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 octobre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1917 (20 HIDJA 1335)

déterminant les territoires auxquels s'applique le régime forestier institué par le Dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hidja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du Dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335), sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Dahir du 10 octobre 1917 (23 Hidja 1335), sur l'exploitation et la conservation des forêts sont applicables aux régions de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. — Les titres II et III du Dahir sus-visé (aliénation des produits, exploitations et récolements), sont applicables aux forêts dépendant de la Subdivision de Meknès.

*Fait à Rabat, le 20 Hidja 1335.
(10 octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1917 (6 MOHARREM 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 19 Septembre 1917 (1^{er} Hidja 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 19 septembre 1917 (1^{er} Hidja 1335), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba » (Circonscription de Mechra-bel-Ksiri) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article unique de l'Arrêté Viziriel sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336). »

*Fait à Rabat, le 6 Moharrem 1336.
(22 octobre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*